

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Premier projet de résolution numéro PPR05-2026 adopté le 23 mars 2026

Résolution numéro 2026-<-< accordant un permis de construction portant le numéro de demande 2026-0229 pour la propriété située au 999, rue Marcoux, en vertu du Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 260303-04, s'est prononcé sur le projet;

CONSIDÉRANT l'adoption d'un premier projet de résolution portant le numéro PPR05-2026, lors de la séance du conseil tenue le 23 mars 2026;

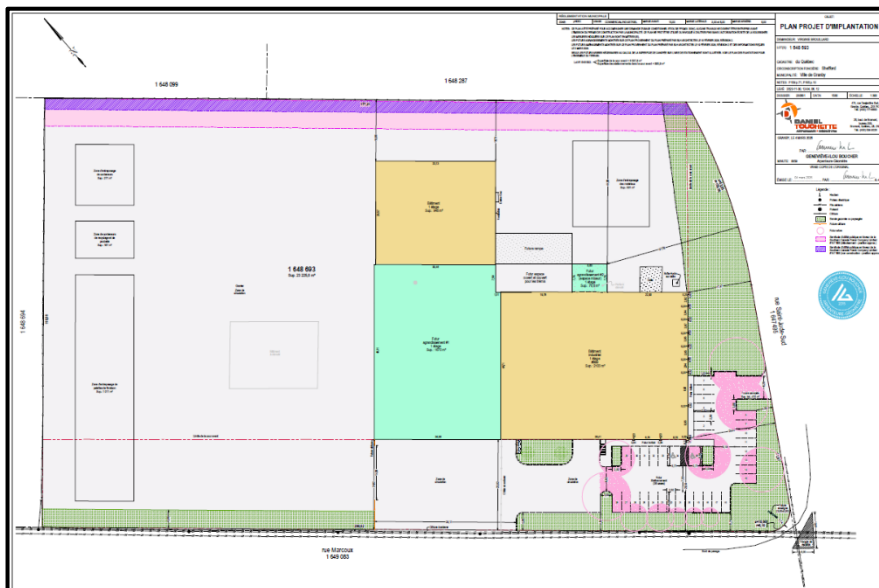
CONSIDÉRANT l'adoption d'un second projet de résolution portant le numéro SPR<-2026, lors de la séance du conseil tenue le < ;

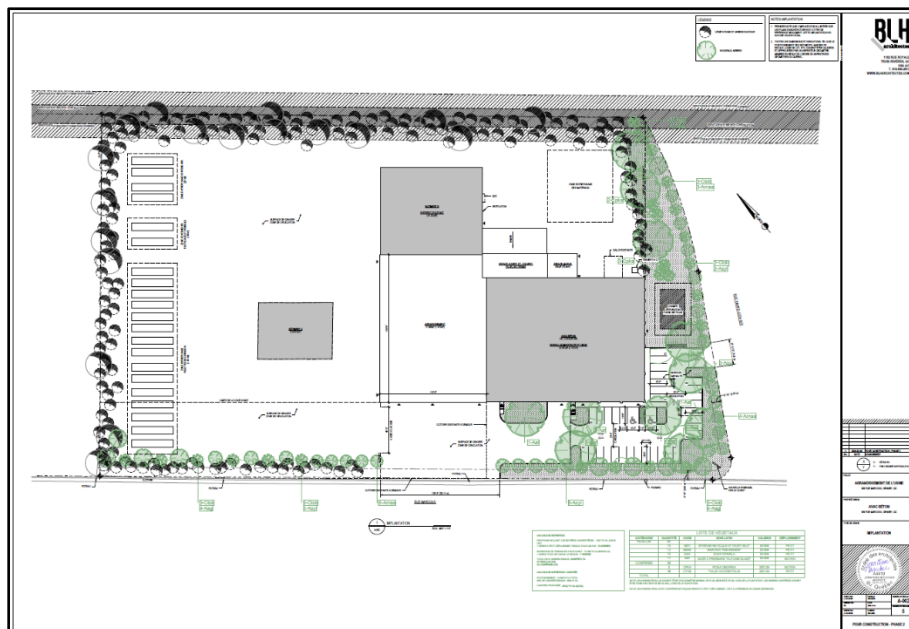
Après étude et considération :

Il est : proposé par le conseiller <
 appuyé par le conseiller <

1. Que le préambule fasse partie intégrante du présent projet de résolution.
2. Que le conseil municipal accorde, conformément au Règlement numéro 0670-2016 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), la délivrance d'un permis de construction portant le numéro de demande 2026-0229 de la façon suivante :
 - 2.1 Permettre un agrandissement de 34,98 mètres sur 48,31 mètres, sur une superficie de 1 670 mètres carrés visant à relier deux (2) bâtiments principaux existants, sur la propriété du 999, rue Marcoux, étant le lot numéro 1 648 693 du cadastre du Québec;

le tout en référence au plan projet d'implantation préparé par Mme Geneviève-Ilou Boucher, arpenteure-géomètre, sous le numéro 8852 de ses minutes, dossier 230561, en date du 27 février 2026 et aux plans de construction préparée par M. Jonathan Boucher, architecte, portant le numéro 25BLH081de son dossier, en date du 2 mars 2026.





3. En vertu du Règlement numéro 0663-2016 de zonage, la nature de ce projet particulier situé au 999, rue Marcoux se résume comme suit :
- 3.1 L'immeuble est situé dans la zone commerciale portant le numéro FH06C (secteur au sud de la piste cyclable « La Route des Champs », et de part et d'autre des rues Saint-Jude Sud et Marcoux);
 - 3.2 La demande vise à permettre l'agrandissement de l'usage d'industrie primaire « lprim » sur la propriété. Selon le Règlement numéro 0663-2016 de zonage, l'usage d'industrie primaire n'est pas autorisé dans la zone FH06C et l'usage d'industrie de produit en béton est assujetti au Règlement numéro 0665-2016 sur les usages conditionnels;
 - 3.3 La demande vise à autoriser une entrée charretière donnant sur la rue Marcoux d'une largeur de 39,11 mètres. Selon le Règlement numéro 0663-2016 de zonage, la largeur maximale autorisée pour une entrée charretière est de 15 mètres;
 - 3.4 La construction projetée peut ne pas être desservie par les services d'égout et d'aqueduc malgré l'obligation édictée au Règlement numéro 0669-2016 sur les conditions de délivrance du permis de construction;
 - 3.5 Le régime des droits acquis prévus au Règlement numéro 0663-2016 de zonage et du Règlement numéro 0669-2016 sur les conditions de délivrance du permis de construction en vigueur s'applique pour la propriété.

4. Délimitation de la zone concernée

La délimitation de la zone commerciale concernée FH06C telle qu'elle apparaît à l'annexe A intitulée « Plan de zonage » du Règlement numéro 0663-2016 de zonage est connue comme étant une partie de territoire située au sud de la piste cyclable « La Route des Champs », et de part et d'autre des rues Saint-Jude Sud et Marcoux,

le tout tel que plus amplement démontré au plan ci-dessous, préparé par M. Yani Authier, urbaniste, en date du 12 mars 2026.

